

 <p data-bbox="226 519 584 586">Sauvegarde des enfants Colombiens en détresse</p>	<p data-bbox="657 197 1075 407" style="text-align: center;"><b>STATUTS DE L'ASSOCIATION</b></p> <p data-bbox="641 497 1098 618" style="text-align: center;"><i>Sauvegarde des enfants Colombiens en détresse</i></p>	<p data-bbox="1171 228 1350 273">Siège social</p> <p data-bbox="1145 318 1375 389">285, avenue Fernand LEGER</p> <p data-bbox="1136 425 1385 497">83500 LA SEYNE SUR MER</p>
--	--	--

Création le : 13/12/2016	Destinataires : à l'ensemble des adhérents
Mise à jour le 19/11/2017	Dernière mise à jour le : le 20/11/2022

Objet : Statuts mis à jour à la suite de l'assemblée générale extraordinaire du 20 novembre 2022.

### Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « Sauvegarde des enfants Colombiens en détresse ».

### Article 2 : Objet

Cette association a pour objet d'apporter aide et réconfort aux enfants Colombiens en situation de détresse ou de misère, en pourvoyant à leurs besoins indispensables : leur permettre l'accès à l'école afin de faciliter leur insertion et aussi de leur offrir des repas de midi non fournis par l'école et que les parents ne peuvent assumer, tout ceci dans le respect des principes de l'Eglise Catholique.

### Article 3 : Siège social

Le siège social est sis au 285 avenue Fernand LEGER, 83500 LA SEYNE SUR MER et pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

### Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

## Article 5 : Moyens d'action

Les moyens d'actions de l'association sont notamment :

- Les réunions de travail (du bureau et du conseil d'administration)
- La diffusion d'informations (site internet régulièrement mis à jour, bulletins envoyés aux adhérents, articles publiés dans la presse, conférences)
- L'organisation de manifestations (lotos, concerts, autres)
- La vente occasionnelle de petits objets artisanats Colombien.

## Article 6 : Ressources de l'association

La première des ressources de l'association est la cotisation annuelle, dont le montant est fixé chaque année lors de l'assemblée générale et qui est à acquitter au cours du mois de janvier. A noter que le président et le vice-président sont exemptés de cotisations.

Outre les cotisations de ses membres, l'association encaisse les parrainages (dont le montant est fixé chaque année lors de l'assemblée générale), elle peut aussi recevoir des dons manuels. Elle tire également quelques revenus de l'organisation de manifestations telles que concerts, lotos, conférences, vente de petits objets d'artisanat Colombien ou tout autre activité.

## Article 7 : Composition de l'association

L'association se compose de :

- Membres actifs ou adhérents : ils doivent être majeurs et à jour de leur cotisation.
- Les membres d'honneur : titre décerné par le conseil d'administration à ceux qui ont rendu des services éminents à la cause de l'association ; ils sont dispensés de cotisation mais n'ont pas droit de vote à l'assemblée générale.
- Les membres bienfaiteurs : ils apportent leur contribution sous quelque forme que ce soit.

## Article 8 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation. Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions et des parrainages.

## Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission adressée par lettre recommandée avec accusé de réception
- Le décès



- La radiation pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave : celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration, après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

## Article 10 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 6 membres au moins. Pour faire acte de candidature au conseil d'administration, il faut soumettre sa demande quinze jours au moins avant l'assemblée générale. Les membres du conseil d'administration sont élus pour trois années par l'assemblée générale, et sont renouvelables par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un président et, si besoin, un ou plusieurs vice-présidents
- Un secrétaire et si besoin, un secrétaire-adjoint
- Un trésorier et, si besoin, un trésorier-adjoint.

Le président et le(s) vice-président(s) représentent l'association dans tous les actes de la vie civile. Ils ont notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le secrétaire et le secrétaire-adjoint sont chargés de la correspondance et des archives. Ils rédigent les comptes rendus de réunion et les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que tous les écrits concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de ce qui concerne la comptabilité.

Le trésorier tient ou fait tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous les paiements et reçoit toute somme due à l'association, sous la surveillance du président. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fond de réserve qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. Il rend compte de son travail au cours de l'assemblée générale annuelle à tous les adhérents, qui approuvent sa gestion.

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande du quart de ses membres actifs. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement. Les réunions font l'objet d'un compte rendu signé par le président et le secrétaire.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

## Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an et comprends tous les membres de l'association. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du président ou du conseil d'administration, ou du tiers des membres de l'association. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le président,

assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée générale ordinaire et expose le rapport moral de l'association. Le trésorier présente le rapport financier, le bilan et le budget prévisionnel de l'association. L'ensemble de ces documents est soumis à l'approbation des membres présents ou représentés. L'assemblée générale ordinaire délibère sur les orientations à venir de l'association et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle fixe également chaque année les montants des cotisations et des parrainages. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres actifs présents ou représentés. Ne devront être traités lors de l'assemblée générale ordinaire que les questions soumises à l'ordre du jour. L'assemblée générale ordinaire fait l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

## Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande des deux tiers des membres actifs, le président convoque une assemblée générale extraordinaire. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour une assemblée générale ordinaire. L'ordre du jour est la modification des statuts, la dissolution ou la fusion de l'association. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés. L'assemblée générale extraordinaire fait l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

## Article 13 Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être rédigé par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce document est destiné à préciser les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association poursuivant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 20 novembre 2022.



**Le Président**

M. Horacio SANTAMARIA

**Le Secrétaire**

M. Jean-Louis KLINGUER

